

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant le tarif Benelux des droits d'entrée
M (78) 15

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu le Traité instituant l'Union économique Benelux, notamment les articles 11 et 78,

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 2, du Protocole pour l'établissement d'un tarif Benelux des droits d'entrée signé à Bruxelles, le 15 juin 1970,

Considérant qu'il est souhaitable, dans l'annexe audit Protocole, d'adapter les dispositions concernant la valeur en douane des marchandises sortant d'entrepôts ou d'installations de dépôt temporaire ou provisoire afin de les mettre en concordance avec deux directives du Conseil des Communautés européennes, relatives à cette matière,

A décidé ce qui suit :

Article 1^{er}

L'annexe au Protocole pour l'établissement d'un tarif Benelux des droits d'entrée signé à Bruxelles le 15 juin 1970 entre la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas est modifiée comme suit :

L'article 30, lettre *d*, est remplacé par le texte ci-après :

« *d*. les frais d'entreposage et de conservation des marchandises pendant leur séjour dans ces entrepôts ou installations, supportés par un acheteur, ne doivent pas être incorporés dans la valeur en douane lorsque le prix payé ou à payer par cet acheteur est retenu comme base de l'évaluation ».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 1978.

FAIT à Bruxelles, le 14 novembre 1978.

Le Président du Comité de Ministres,

H. SIMONET

COMMENTAIRE

M (78) 15, Annexe

1. Dans les directives du 4 mars 1969 n^{os} 69/74 et 69/75 (Journal officiel n^o L 58 du 8 mars 1969), le Conseil des Communautés européennes a, entre autres, donné des précisions au sujet de la valeur en douane des marchandises sortant d'entrepôts ou, en ce qui concerne les Pays-Bas, d'installations de dépôt temporaire ou provisoire.

L'article 10, paragraphe 2, lettre *d*, de la directive 69/74 ainsi que l'article 8, paragraphe 1^{er}, 2^{me} phrase, de la directive 69/75 concernent les frais occasionnés par l'entreposage et la conservation des marchandises en entrepôts.

Ces articles sont ainsi conçus :

— (article 10, 2, *d*)

« *d*. les frais d'entreposage et de conservation des marchandises pendant leur séjour dans ces entrepôts ou installations, supportés par un acheteur, ne doivent pas être incorporés dans la valeur en douane lorsque le prix payé ou à payer par cet acheteur est retenu comme base de l'évaluation ».

— (article 8, 1, 2^{me} phrase)

« Toutefois, ne doivent pas être incorporés dans la valeur en douane, les frais d'entreposage et de conservation des marchandises pendant leur séjour dans les zones franches, supportés par un acheteur, lorsque le prix payé ou à payer par cet acheteur est retenu comme base de l'évaluation ».

Ces dispositions font l'objet de l'article 30, lettre *d*, des Dispositions préliminaires du tarif Benelux des droits d'entrée.

2. Cependant, il n'y a pas une parfaite concordance entre l'article 30, lettre *d*, des Dispositions préliminaires d'une part, et les articles 10, 2, *d* et 8, 1 des directives 69/74 et 69/75 d'autre part, bien que le résultat à atteindre lors du calcul de la valeur en douane doive être le même.

3. Il découle de l'article 30, lettre *d* précité qu'un prix d'achat retenu comme valeur en douane ne peut en aucun cas être adapté pour tenir compte des frais d'entreposage et de conservation en entrepôt. Il est cependant précisé dans les directives que ne doivent pas être incorporés dans la valeur en douane les frais d'entreposage, etc. « supportés par un acheteur ». Au sujet de cette dernière disposition, la Cour de Justice des Communautés européennes en donne l'interprétation suivante, dans l'arrêt du 23 novembre 1977 concernant l'affaire 38/77, publié au journal officiel du 16 décembre 1977, n^o C 303 :

« L'article 10, paragraphe 2, lettre *d*, de la directive n^o 69/74/CEE doit être interprété en ce sens que si, pour la détermination de la valeur en douane d'une marchandise, on prend comme base le prix payé ou à payer par l'acheteur et que ce prix comprend, outre le prix des marchandises, un montant

correspondant aux frais d'entreposage et de conservation des marchandises durant leur séjour en entrepôt dans le territoire de la Communauté, ce prix doit être ajusté de façon à ce que ces derniers éléments en soient exclus ».

4. Dans son arrêt, la Cour n'exclut donc pas qu'un prix payé ou à payer retenu comme base pour la détermination de la valeur soit adapté (diminué) d'un montant correspondant aux frais d'entreposage et de conservation des marchandises pendant leur séjour en entrepôt. La Cour entend ainsi exprimer qu'elle interprète les directives d'une autre manière que les pays du Benelux, qui ne reconnaissent pas une telle adaptation.

5. De plus, la Cour rappelle une fois encore que la directive prévaut sur les dispositions nationales avec lesquelles elle serait en opposition. La Cour précise en effet :

« L'article 10, paragraphe 2, *littera d*, de la directive n° 69/74 du 4 mars 1969 est de nature à pouvoir être invoqué par les justiciables dans le but de faire vérifier si les mesures nationales édictées en vue de sa mise en œuvre lui sont conformes et les juridictions nationales doivent le faire prévaloir sur les mesures nationales qui s'avèreraient incompatibles avec ses termes ».

6. La Cour est maintenant d'avis qu'une adaptation du prix payé ou à payer pour tenir compte des frais d'entreposage et de conservation n'est pas exclue ; il y a donc lieu de modifier le texte de l'article 30, *lettre d*, des Dispositions préliminaires du Tarif Benelux des droits d'entrée, lequel ne prévoit pas une telle adaptation. A cette fin, il suffit que l'article 30, *lettre d*, reprenne les textes de l'article 10, paragraphe 2, *littera d*, de la directive n° 69/74 et de l'article 8, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, de la directive n° 69/75.